

## **CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE**

La présente convention est établie entre les soussignés, d'une part,

La Communauté de Communes Roumois Seine représentée par **Monsieur Vincent MARTIN**, en qualité de Président, et,

**Madame Pauline LEFEBVRE**, représentant la société PREMAJI, d'autre part.

### **Article 1 : objet de la convention**

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'interventions entre la Communauté de Communes Roumois Seine et Madame Pauline LEFEBVRE, relatives à l'organisation et l'animation des activités suivantes :

- Initiation à la pratique du YOGA

Ces séances collectives sont destinées aux agents de la Communauté de Commune Roumois Seine.

### **Article 2 : durée de la convention**

La convention est établie pour la période **du 9 mai au 7 juillet 2023**.

### **Article 3 : modalités et lieu d'intervention**

Les séances, d'une durée de 45 minutes chacune, auront lieu en journée au sein des locaux de la Communauté de communes Roumois Seine, hors mercredi et vacances scolaires, et organisées prévisionnellement sur un ou deux créneaux hebdomadaires durant la période précitée, selon les effectifs de participants inscrits.

L'intervenant est responsable technique : il met en place la séance, et est garant du bon fonctionnement de celle-ci. La Communauté de communes Roumois Seine met à disposition, gracieusement, un local disposant des équipements nécessaires. L'intervenant apporte le matériel nécessaire à sa séance. Au terme de la séance, l'intervenant a obligation de laisser les lieux propres et rangés.

En cas d'absence d'agents participants sur une séance ou dans l'éventualité où la Communauté de Communes Roumois Seine aurait omis d'informer Madame Pauline LEFEBVRE d'une annulation d'atelier, Madame Pauline LEFEBVRE sera indemnisée à hauteur de la valeur d'une demi-séance, afin de couvrir les frais de déplacements occasionnés et la perte d'un créneau prestation.

En cas de besoin de mise en place de séances supplémentaires, au vu d'une augmentation du nombre de participation des agents, un avenant à la convention devra être réalisé.

### **Article 4 : coût**

Le coût de la séance est fixé forfaitairement à 50 € TTC l'unité, frais de déplacements compris, pour un montant total maximum de la prestation fixé à 800 euros TTC pour la période ci-dessus définie, conformément au devis ci-joint, payable mensuellement sur présentation d'une facture après service fait.

### **Article 5 : assurance**

La Communauté de commune Roumois Seine ne répond pas des responsabilités de la mise en place des séances. L'intervenant est assuré par sa responsabilité civile professionnelle.

### **Article 6 – Résiliation**

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Cette convention est établie en deux exemplaires à BOURG-ACHARD, le

2023.

Le Président,

L'intervenant,

Vincent MARTIN



Pauline LEFEBVRE,  
représentant la société PREMAJI